

Cour d'appel fédérale



CANADA

Federal Court of Appeal

Date : 20050104

Dossier : A-630-04

Ottawa (Ontario), le 4 janvier 2005.

Présent : LE JUGE EN CHEF RICHARD

ENTRE :

JANSSEN-ORTHO INC. et DAIICHI PHARMACEUTICAL CO., LTD.

**appelantes
(demandereses)**

et

**NOVOPHARM LIMITED et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ**

**intimés
(défendeurs)**

ORDONNANCE

VU la requête déposée le 29 novembre 2004 par les appelantes dans laquelle elles
demandaient les réparations suivantes :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant sursis du jugement et de l'ordonnance du juge Mosley datés du 19 novembre 2004 qui rejetait la demande des appelantes visant à obtenir une ordonnance de prohibition en attendant que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive;
- b) l'autorisation de déposer la requête dans un délai abrégé;
- c) l'instruction accélérée de l'appel de façon à ce que la Cour d'appel puisse rendre sa décision avant le 7 février 2005.

ET VU la requête supplémentaire déposée le 6 décembre 2004 par les appelantes dans laquelle elles demandaient les réparations suivantes :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant sursis de la mise en application de l'avis de conformité numéro 8427-NO454-456 daté du 29 novembre 2004 délivré par le ministre de la Santé à Novopharm Limited pour le NOVO-LEVOFLOXACIN en attendant l'issue de l'appel ou une ordonnance portant annulation de cet avis de conformité;
- b) un jugement déclarant que le par. 7(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement) doit s'interpréter comme si l'expression « le tribunal qui en est saisi [de la demande] » est la Cour d'appel fédérale, dès qu'un appel est interjeté et qu'une requête en vue d'obtenir le sursis de l'application d'une décision de la Cour fédérale est déposée;
- c) à titre subsidiaire, un jugement déclarant que le par. 7(4) du Règlement est inopérant parce que le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de l'adopter, pour le motif que cette disposition viole le droit d'appel accordé aux premières personnes par l'art. 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

LA COUR ORDONNE que les deux requêtes soient rejetées.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que les intimés aient droit à leurs dépens à l'égard des deux requêtes conformément à la colonne V du tarif B.

« John D. Richard »
Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20050104

Dossier : A-630-04

Référence : 2005 CAF 2

Présent : LE JUGE EN CHEF RICHARD

ENTRE :

JANSSEN-ORTHO INC. et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO., LTD.

appelantes
(demandereses)

et

NOVOPHARM LIMITED et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimés
(défendeurs)

Requête instruite sur dossier sans comparution des parties.

Ordonnance prononcée à Ottawa (Ontario), le 4 janvier 2005.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

LE JUGE EN CHEF RICHARD

Cour d'appel fédérale



CANADA

Federal Court of Appeal

Date : 20050104

Dossier : A-630-04

Référence : 2005 CAF 2

Présent : LE JUGE EN CHEF RICHARD

ENTRE :

JANSSEN-ORTHO INC. et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO., LTD.

appelantes
(demanderesses)

et

NOVOPHARM LIMITED et
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

intimés
(défendeurs)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] Les appelantes ont déposé une requête initiale le 29 novembre 2004 en vue d'obtenir les réparations suivantes :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant sursis du jugement et de l'ordonnance du juge Mosley datés du 19 novembre 2004 qui rejetait la demande des appelantes visant à obtenir une ordonnance de prohibition en attendant que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive;

- b) l'autorisation de déposer la requête dans un délai abrégé;
- c) l'instruction accélérée de l'appel de façon à ce que la Cour d'appel puisse rendre sa décision avant le 7 février 2005.

[2] Les appelantes ont déposé une requête supplémentaire le 6 décembre 2004 en vue d'obtenir les réparations suivantes :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant sursis de la mise en application de l'avis de conformité numéro 8427-NO454-456 daté du 29 novembre 2004 délivré par le ministre de la Santé à Novopharm Limited pour le NOVO-LEVOFLOXACIN en attendant l'issue de l'appel ou une ordonnance portant annulation de cet avis de conformité;
- b) un jugement déclarant que le par. 7(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement) doit s'interpréter comme si l'expression « le tribunal qui en est saisi [de la demande] » est la Cour d'appel fédérale, dès qu'un appel est interjeté et qu'une requête en vue d'obtenir le sursis de l'application d'une décision de la Cour fédérale est déposée;
- c) à titre subsidiaire, un jugement déclarant que le par. 7(4) du Règlement est inopérant parce que le gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de l'adopter, pour le motif que cette disposition viole le droit d'appel accordé aux premières personnes par l'art. 27 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[3] L'intimée Novopharm Limited a pour sa part déposé une requête le 13 décembre 2004 en vue d'obtenir une ordonnance rejetant l'appel pour le motif qu'il est sans objet. Cette requête doit être décidée par une formation de trois juges et fera l'objet d'une décision basée uniquement sur les prétentions écrites des parties aux termes de l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*.

[4] L'intimé, le ministre de la Santé, conteste la réparation sollicitée par les appelantes dans la requête supplémentaire.

[5] Toutes les parties ont répondu par écrit à la requête initiale et à la requête supplémentaire présentées par les appelantes et la Cour peut trancher l'affaire en se basant sur ces prétentions écrites.

[6] Les circonstances entourant ces deux requêtes peuvent être exposées brièvement de la façon suivante :

[TRADUCTION]

En décembre 2002, Novopharm a déposé une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) auprès de Santé Canada dans laquelle elle demandait la délivrance d'un avis de conformité pour le NOVO-LEVOFLOXACIN. Au moment du dépôt de la PADN, Novopharm a également signifié à Janssen-Ortho Inc. un avis d'allégation conformément à l'art. 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* (le Règlement).

Le 7 février 2003, Janssen-Ortho Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale conformément à l'art. 5 du Règlement, dans laquelle elle sollicitait une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Novopharm pour le NOVO-LEVOFLOXACIN.

Le 25 novembre 2003, Santé Canada a délivré à Novopharm une « lettre de mise en attente » dans laquelle il l'informait qu'il avait approuvé la PADN de Novopharm et que l'avis de conformité serait délivré dès que la demande introduite par Janssen-Ortho Inc. aurait fait l'objet d'une décision.

Dans une ordonnance datée du 19 novembre 2004, le juge Mosley a rejeté la demande de Janssen-Ortho.

Le 23 novembre 2004, Santé Canada a informé Novopharm que l'avis de conformité serait délivré dès que Santé Canada aurait examiné la monographie de produit du NOVO-LEVOFLOXACIN pour vérifier s'il y avait lieu d'apporter des modifications à la monographie, étant donné que la PADN avait fait l'objet d'une mise en attente pendant plus de six mois. Santé Canada a informé Novopharm que cet examen prendrait quelques jours et que l'avis de conformité serait probablement délivré avant la fin de la semaine (c'est-à-dire, avant le 26 novembre 2004).

Novopharm a obtenu le 29 novembre 2004 un avis de conformité de la part de Santé Canada à l'égard du NOVO-LEVOFLOXACIN.

Le 29 novembre 2004, les appelantes ont déposé un avis d'appel à l'égard de l'ordonnance du juge Mosley. Au moment du dépôt de l'avis d'appel, les appelantes ont également déposé un avis de requête daté du 29 novembre 2004 dans lequel

elles sollicitent, notamment, une ordonnance portant sursis du jugement et de l'ordonnance du juge Mosley en attendant que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive.

Le 6 décembre 2004, les appelantes ont déposé un avis de requête supplémentaire dans lequel elles sollicitent, notamment, une ordonnance « portant sursis de la mise en application de l'avis de conformité [...] ou portant annulation de cet avis de conformité » délivré à Novopharm.

Le 7 décembre 2004, une déclaration déposée au greffe de la Cour fédérale dans laquelle Janssen-Ortho Inc. et Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd. étaient les demanderesse et Novopharm la défenderesse a été signifiée à Novopharm; la déclaration alléguait que Novopharm avait violé le brevet canadien n° 1,304,080 en fabriquant et vendant au Canada le NOVO-LEVOFLOXACIN.

[7] La réparation recherchée par les appelantes dans la requête initiale déposée le 29 novembre 2004 est refusée.

[8] À la suite du rejet de la demande de prohibition du 22 novembre 2004, le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques a signé l'avis de conformité le 29 novembre 2004 et cet avis est censé avoir été délivré à cette date.

[9] Il n'existait aucun empêchement à ce que l'avis de conformité soit délivré à cette date. Par conséquent, la requête présentée en vue d'obtenir le sursis de la délivrance de l'avis de conformité ne peut être acceptée étant donné que l'avis de conformité a déjà été délivré aux termes du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

[10] Pour ce qui est de la demande présentée en vue d'obtenir rapidement une audience, je ne vois aucune raison de faire droit à cette demande pour le moment et la question du lieu et de la

date de l'audience relative à l'appel pourra être examinée lorsqu'une demande d'audience aura été présentée aux termes de l'article 347 des *Règles des Cours fédérales*.

[11] La réparation sollicitée par les appelantes dans la requête supplémentaire déposée le 6 décembre 2004 est également refusée.

[12] Les appelantes demandent en fait à la Cour, par voie de requête, de prononcer des ordonnances qui entraîneraient l'annulation de l'avis de conformité et un jugement déclarant que le paragraphe 7(4) du Règlement est invalide.

[13] La réparation sollicitée par les appelantes dans cette requête supplémentaire ne peut être accordée par voie de requête dans la présente instance.

[14] Par conséquent, les deux requêtes seront rejetées.

[15] Les intimés auront droit aux dépens relatifs à ces deux requêtes conformément à la colonne V du tarif B.

« John D. Richard »

Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Jacques Deschênes, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-630-04

INTITULÉ : JANSSEN-ORTHO INC. et DAIICHI
PHARMACEUTICAL CO., LTD. c. NOVOPHARM
LIMITED et LE MINISTRE DE LA SANTÉ

REQUÊTE EXAMINÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE EN CHEF RICHARD

DATE DES MOTIFS : LE 4 JANVIER 2005

OBSERVATIONS ÉCRITES :

Neil R. Belmore

POUR L'APPELANTE,
JANSSEN-ORTHO INC.

Michael E. Charles

POUR L'APPELANTE, DAIICHI
PHARMACEUTICAL CO., LTD.

David W. Aitken

POUR L'INTIMÉE,
NOVOPHARM LIMITED

F. B. Woyiwada

POUR L'INTIMÉ,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Toronto (Ontario)

BERESKIN & PARR
Toronto (Ontario)

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP
Ottawa (Ontario)

Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE,
JANSSEN-ORTHO INC.

POUR L'APPELANTE, DAIICHI
PHARMACEUTICAL CO., LTD.

POUR L'INTIMÉE,
NOVOPHARM LIMITED

POUR L'INTIMÉ,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ